



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune d'Eckbolsheim

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète du Bas-Rhin**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, aux fonctions de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste PEYRAT, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Madame Anne GILLOT, conseillère d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de Directrice des Sécurités et adjointe au Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU la demande adressée par la Maire d'Eckbolsheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de d'Eckbolsheim et des forces de sécurité de l'État du 29 septembre 2022 ;

VU l'avenant à la convention de coordination des interventions de la police municipale d'Eckbolsheim et des forces de sécurité de l'État en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par la Maire d'Eckbolsheim est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Eckbolsheim est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.
Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune précitée.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'Eckbolsheim en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

.../...

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, la Maire d'Eckbolsheim adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2023 portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Eckbolsheim est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Maire d'Eckbolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée pour information à Monsieur le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **26 JUL. 2024**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice des Sécurités,



Anne GILLOT

Délais et voies de recours en page suivante

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Pôle des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.